

Arrêté n° CAB-2026/247 portant interdiction
temporaire de la consommation sur la voie publique
de toutes boissons alcooliques et alcoolisées

La Préfète de l'Aisne,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme. Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne ;

Considérant le classement par Météo-France du département de l'Aisne en vigilance orange canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi et le passage en vigilance rouge canicule à compter du mercredi 24 juin 2026 à midi ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, dans le département de l'Aisne pour les jours à venir ;

Considérant la dangerosité des effets de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées en période de forte chaleur, la sursollicitation des services de secours et d'urgence en pareil cas et la nécessité de les préserver et de permettre aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que l'effet cumulatif des fortes chaleurs et de la consommation d'alcool peut entraîner des risques accentués pour la santé des personnes ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de cet épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La consommation de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5^e groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique) sur la voie publique est interdite sur tout le département de l'Aisne à compter du mercredi 24 juin 2026 à 12h00, jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'état, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23/06/2026

Fanny ANOR



- **Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :**
- **un recours gracieux, adressé à la préfète de l'Aisne** – Préfecture – Cabinet – Service des sécurités – Pôle prévention, police administrative et sécurité – 2 rue Paul Doumer BP 20104 – 02000 LAON ;
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur** – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08 ;
ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif d'Amiens** – 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).